

# Loi **ANTIGASPILLAGE** et **ÉCONOMIE** **CIRCULAIRE** appliquée au bâtiment



## Mention « déchets » dans les devis de travaux



### Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Obligation de faire figurer dans tous les devis de travaux les éléments suivants :

- estimation de la quantité totale de déchets générés pendant le chantier ;
- modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets, et notamment l'effort de tri réalisé ;
- le ou les points de collecte prévus ;
- une estimation des coûts associés.

→ Les chantiers bénéficiant de diagnostics PEMD avant démolition ou rénovation significative ne sont pas concernés.

## Bordereau de dépôt pour les déchets inertes et non dangereux



### Entrée en vigueur au premier semestre 2022

Bordereau de dépôt remis par l'installation de collecte à l'entreprise de travaux pour :

- les déchets inertes (bétons, gravats, tuiles, briques...);
- les déchets non dangereux (bois, plastique, métal, plâtre...).

L'entreprise devra indiquer sa raison sociale, et le cas échéant, des informations sur le ou les maîtres d'ouvrage des chantiers.

L'installation de collecte devra mentionner ses coordonnées, la date de dépôt, la nature des déchets et la quantité déposée.

## Diagnostic PEMD avant travaux de démolition ou de réhabilitation significative



### Entrée en vigueur au premier semestre 2022

Le maître d'ouvrage a l'obligation de réaliser un diagnostic produit, matériaux et déchets avant tous travaux de démolition (d'une surface cumulée de plancher > 1000 m<sup>2</sup>) ou de rénovation significative (opération qui détruit ou remplace au moins deux des éléments de second œuvre).

## Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets dangereux et déchets d'amiante (BSDD & BSDA)



### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets amiantés doivent être saisis sur la plateforme numérique **Trackdéchets**.

Cette dématérialisation permet le remplissage automatique du registre déchets pour ces typologies de déchets et évite ainsi les doubles saisies.

L'annexe au BSDD simplifiant la démarche administrative pour les petites quantités de déchets dangereux, ainsi que les transferts transfrontaliers, reste toujours en version papier.

## Tri 7 flux



### Depuis le 16 juillet 2021

#### Obligation de trier hors dérogation les sept catégories de déchets suivantes :

- les fractions minérales (gravats, béton, brique, tuile, ardoise, céramiques...);
- les plastiques;
- le métal;
- le verre;
- le papier et le carton;
- le bois;
- le plâtre.

#### Obligation de trier à part des autres déchets :

- les déchets dangereux (hors amiante),
- les déchets d'amiante.

Il est possible de mélanger 6 des 7 flux (plâtre toujours à part) si l'efficacité de leur valorisation est comparable à la collecte séparée.

#### Dérogation totale au tri des 7 flux :

- si la production de déchets représente moins d'une grande poubelle double sur quatre roues par semaine (équivalent à 1 100 litres);
- si l'espace de stockage disponible sur chantier est inférieur à 40 m<sup>2</sup>;
- si la quantité totale de déchets générés durant le chantier est inférieure à 10m<sup>3</sup>.

## Nouveautés liées au registre de déchets



### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les entreprises qui produisent ou expédient des déchets tiennent à jour un registre de déchets « sortants ».

#### Nouveautés :

- précisions sur les déchets contenant des POP (polluants organiques persistants);
- informations en cas de transferts transfrontaliers de déchets;
- registre spécifique pour les terres excavées et sédiments :
  - exception pour les opérations générant moins de 500 m<sup>3</sup>,
  - transmission par voie électronique au registre national des terres excavées et sédiments.

## REP bâtiment



### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

La REP bâtiment est entrée en vigueur avec un report de l'application de l'écocontribution au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En attente de l'agrément d'un ou plusieurs éco-organismes au premier semestre 2022.

À la suite de cela, les « metteurs sur le marché » de produits et de matériaux de construction seront tenus de pourvoir entre autres, à la reprise gratuite et au traitement des déchets triés issus de ces produits et matériaux.



Retrouvez toute la documentation sur :  
**www.ffbatiment.fr**



**www.dechets-chantier.ffbatiment.fr**



FEDERATION  
FRANÇAISE  
DU BATIMENT



33 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16  
**www.ffbatiment.fr - @FFBatiment**

